

# FONDS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE – F.R.S.-FNRS ORGANE DE CONCERTATION ET DE NEGOCIATION SOCIALE

2<sup>e</sup> Séance – 8 octobre 2013

La deuxième séance de *l'Organe de Concertation et de Négociation sociale au sein du F.R.S-FNRS* (OCN) s'est déroulée le mardi 8 octobre 2013, de 10 à 11h45.

La séance est présidée par M. Bruno Delvaux.

Le secrétariat est assuré par Paul Aron et Martine Evraud.

## **Présents :**

*Pour le banc patronal :*

Véronique Halloin, Bruno Delvaux, Laurent Despy, Calogero Conti, Bernard Rentier, P. Jadoul, Annemie Schaus, Robert Sporken, Alain Weymeersch

*Membres de l'administration FNRS (experts) :*

M. Thierry Roisin

Mme Marie-Christine Fraselle

*Pour la CSC :*

Catherine Delbar, Fabienne Dufour, Martine Evraud, Marie-Josée Gama, Xavier Lorent

*Pour la FGTB :*

Paul Aron, David Beljonne (suppléant), Christiane Cornet (expert), Patrick Lebrun, Michèle Lejong, Johan Lismont (expert), Eric Perpete.

## **Ordre du jour**

### **1. Règlement d'ordre intérieur (ROI) - Approbation du procès-verbal**

V. Halloin souhaite différencier le délai d'envoi des documents au FNRS et l'envoi de ces documents par le FNRS. Elle propose 15 jours de délais de réception des documents et 12 jours pour envoi.

En conséquence la phrase :

*La convocation est adressée par le Président du CA du F.R.S-FNRS par courrier électronique à tous les membres effectifs et suppléants de l'organe au moins quinze jours calendrier avant la date de la réunion.*

Devient :

*La convocation est adressée par le Président du CA du F.R.S-FNRS par courrier électronique à tous les membres effectifs et suppléants de l'organe au moins douze jours calendrier avant la date de la réunion.*

P. Aron s'interroge sur le suivi de la publicité accordée sur le site du FNRS aux débats et décisions.

A. Weymeersch répond que le site est prêt à accueillir les informations et que le mot de passe va être communiqué.

- Modification du ROI en fonction de la remarque
- Suivi sur le site internet

## **2. Mandataires du F.R.S.-FNRS, charte européenne du chercheur et code de conduite en matière de recrutement**

V. Halloin expose le contexte dans lequel est né ce document. Il s'agit d'obtenir un label de qualité de la Commission européenne. Le document décrit les pratiques en usage au FRS-FNRS. Un des aspects du dossier est précisément la nécessité d'impliquer les chercheurs dans les décisions. Elle souhaite donc une réaction des délégations syndicales.

M. Sporken n'a pas reçu le document.

Madame Delbar observe que la présence de cet organe de concertation et de négociation est mentionnée dans le document et s'en réjouit.

Les délégations syndicales ne font pas de commentaire « à chaud » du document, mais s'engagent à communiquer leurs observations éventuelles avant mi-novembre 2013 au plus tard.

- Les organisations syndicales feront parvenir leurs observations pour le 15 novembre 2013 au plus tard

## **3. Problèmes d'application de l'équivalent du barème 8A pour la bourse de doctorat**

C. Delbar expose les grands points en suivi de son intervention lors de la 1ère réunion de l'OCN et de la lettre du 10 juillet 2013 adressée ensuite à Madame V. Halloin.

Le problème concerne l'application du barème 8A à des personnes titulaires d'un diplôme de master sanctionnant des études de deuxième cycle d'au moins 120 crédits pendant la période transitoire 2009-2012 : le règlement a été diversement appliqué selon les personnes en fonction de la date ou du pays d'obtention de leur diplôme de master 120. Il s'agirait donc d'identifier ces personnes et de leur proposer une régularisation, si elles entrent effectivement dans les conditions de l'Arrêté du 12 décembre 2008.

V. Halloin et A. Weymeersch soulèvent les problèmes pratiques que pose l'identification des personnes concernées.

C. Delbar suggère alors de s'adresser aux chercheurs pour qu'ils puissent s'identifier. Cela demanderait une information spécifique.

V. Halloin posera le problème au niveau du CA. La délégation patronale n'émet pas d'objection de principe à la solution de cette question, mais s'interroge néanmoins sur son coût.

- Les organisations syndicales retournent vers les universités aux fins d'identifier les chercheurs concernés
- Le CA du FNRS se positionnera sur la proposition

## **Modification de l'ordre du jour**

Les deux délégations s'étant entendues pour revoir le passage des points à l'ordre du jour et fusionner certains, P. Aron présente le nouvel ordre du jour.

Le Président marque son accord, en laissant la parole aux représentants syndicaux.

## **4. Organisation pratique de la relecture des règlements (point a.1 du protocole).**

- Fixer la méthodologie et l'agenda. Prévoir la tenue d'une réunion spécifique pour ce point.
- Carrière des chercheurs

Martine Evraud demande l'organisation d'une réunion extraordinaire consacrée à la relecture des règlements et à leur uniformisation.

Paul Aron insiste sur l'importance de ce souhait. Il fait état d'un règlement manifestement obsolète lorsqu'il pose comme condition de promotion pour les chercheurs qualifiés de détenir une thèse d'agrégation de l'enseignement supérieur (le titre a été supprimé) ou, en échange, de devoir attendre 8 ans pour postuler à cette promotion. On ne voit pas quelle est la raison d'être de ces 8 ans, sinon de « punir » les chercheurs qui n'ont pas obtenu un titre qu'ils ne peuvent pas obtenir !

B. Delvaux accepte le principe de cette réunion sous la forme d'un groupe de travail. Il demande que le banc syndical lui fasse parvenir une liste de suggestions.

C. Delbar demande si les nouveaux règlements qui concernent les chercheurs seront soumis à l'OCN.

B. Delvaux répond favorablement, dans les domaines qui concernent directement les chercheurs, et pour information.

Martine Evraud et Patrick Lebrun rappellent que nous nous situons dans une instance de concertation mais également de négociation qui doit pouvoir traiter de toutes les matières concernant les chercheurs.

- ➔ Les organisations syndicales feront parvenir leurs analyses des règlements. Le secrétariat du FNRS mettra en place un groupe de travail et organisera pratiquement ses réunions.
- ➔ Le FNRS s'engage à communiquer les modifications de règlement à l'OCN

## 5. Logisticien de recherche FNRS

- quel est le règlement FNRS concernant cette catégorie de personnel ?
- Statistiques du personnel et répartition par universités.

C. Delbar s'interroge sur le statut des Logisticiens de recherche, personnel temporaire souvent attachés à la gestion de grands équipements. Il y a-t-il un règlement les concernant ? Quel est leur statut ? V. Halloin répond que ceci concerne 21 personnes : 8 UCL, 6 ULG, 4 ULB, 1 UMONS, 1 UNAMUR.

C. Delbar fait observer que certaines personnes en CDI ont refusé un outplacement, pensant que les institutions allaient les reprendre. S'ils ne sont pas repris, pourraient-ils à nouveau obtenir l'outplacement ?

A. Weymeersch considère qu'il s'agit d'un problème juridique de savoir s'il peut y avoir un effet *a posteriori* ? Il soumettra cette question au service juridique.

C. Delbar constate que ces personnes ne bénéficiaient pas de l'assurance-groupe. Est-ce que le FNRS fera pression sur les universités pour assurer leurs emplois ? Cela concerne les personnes recrutées pour accompagner les « grands équipements ».

Pour les assurances-groupes, V. Halloin confirme que les agents n'en bénéficiaient pas car elles sont passées de multi-CDD en CDI mais avec préavis à durée déterminée.

V. Halloin rappelle que le rôle du promoteur est prioritaire dans ce domaine. Ce sont les universités qui détiennent les équipements, et les programmes sont budgétés un par un. Il est donc impossible de prévoir le statut des Logisticiens de la part de l'administration du FNRS. Ce problème ne relève pas du FNRS, mais des employeurs effectifs, les promoteurs et les universités qui n'ont pas forcément les moyens.

Le recensement des personnes qui seront éventuellement réaffectées est de la compétence des universités.

Le suivi pour les travailleurs et les infrastructures doit être assuré au sein des conseils d'entreprise ou des comités de concertation de base des universités.

- ➔ Le FNRS interroge le service juridique sur l'outplacement a posteriori

→ Le devenir des travailleurs et des infrastructures est à assurer au sein des universités

## **6. Montant du complément pour les mandataires permanents ayant une charge partielle académique / Cumuls**

P. Aron observe que ce point, comme d'autres, relève moins de la revendication que du constat d'un déficit d'information que regrettent de nombreux chercheurs.

La question des cumuls concerne au moins deux problèmes différents.

Il y a d'abord l'application du « rabot » appliqué par le FNRS pour les chercheurs qui sont rétribués pour les cours donnés dans une université. La simple addition de deux salaires bruts ne tient pas compte des précomptes effectivement payés par les deux employeurs : dans un certain nombre de cas, il semblerait que le salaire net perçu par le chercheur à qui s'applique ce « rabot » puisse être inférieur ou égal au salaire net qu'il toucherait sans être payé par l'université. Cela concerne évidemment les prestations de 15 ou de 30h. De manière plus générale, si le chercheur donne plus d'heures de cours (jusqu'à 120), il devra compter avec l'application du « rabot » sans jamais pouvoir prévoir exactement si sa situation sera à son avantage, ou non.

V. Halloin reconnaît que le problème se pose. Le Groupe de travail des vice-recteurs va en parler. La direction du FNRS est d'accord pour essayer de produire des « tableaux de bord » permettant au chercheur de mieux s'y retrouver.

P. Aron en vient ensuite à un second aspect des cumuls. Il s'agit du point 17 des règlements (« [Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée] peuvent, avec l'accord du Recteur et du Fonds, exercer pendant une demi-journée par semaine une activité rétribuée en rapport très étroit avec leur travail scientifique ; cette activité ne peut en aucun cas être considérée comme faisant partie de ce travail. »).

La formulation de ce point est particulièrement ambiguë. On comprend qu'elle désigne surtout des activités de consultance, mais ne pourrait-elle pas également concerner les cours qu'un chercheur donnerait en dehors de son institution de rattachement ? L'interprétation de ce genre de cumul peut être très subjective.

V. Halloin reconnaît cette ambiguïté.

M. Lejong considère que la question doit être réglée dans le principe ; ce n'est pas seulement une question de cas individuels.

A. Weymeersch serait d'accord pour élargir la notion de consultance pourvu que cela ne dépasse pas un demi-jour par semaine ; par ailleurs, il rappelle que le FRS-FNRS peut ne pas avoir connaissance du montant des compléments financiers ainsi obtenus par un chercheur.

B. Delvaux signale qu'il est toujours positif qu'un chercheur rayonne au dehors de son institution. Il considère qu'il faut faire la différence entre les cours donnés en Communauté française et les cours donnés en dehors, avec lesquels un cumul devrait être possible.

La direction du FNRS va étudier cette question et reviendra avec des propositions.

→ Un GT des Vice-recteurs se penche actuellement sur le problème et un retour sera fait vers l'OCN

→ Le FNRS va élaborer un « tableau de bord » afin que les chercheurs s'y retrouvent

→ Un retour global sur ce point sera fait vers l'OCN

## **7. Conditions générales de l'assurance de groupe des mandataires permanents et explication quant aux motifs de la modification intervenue au 1er janvier 2011 concernant le multiplicateur, ramené de 13.82 à 13.21 / Pension**

P. Aron expose les deux problèmes qui sont ici posés.

D'abord il y a un problème d'information concernant les nouvelles dispositions légales en matière d'âge de la retraite et de taxation de l'assurance-groupe. Le chercheur peut-il choisir l'âge auquel l'assurance-groupe lui est versée ? Quelles sont les modalités de l'information prévue ?

Th. Roisin répond que l'assureur prend contact avec le chercheur qui atteint l'âge de 60 ans, et ensuite de 65 ans, par l'intermédiaire du FRS-FNRS. Il est évidemment possible de travailler jusqu'à 65 ans et de toucher la retraite complémentaire avec la taxation la plus favorable.

A. Weymeersch signale que ces modalités seront communiquées plus explicitement sur le site.

P. Aron soulève ensuite la question de la « portabilité » de l'assurance groupe pour un chercheur rapatrié. Quel est l'âge auquel le rapatriement devient défavorable au chercheur ? Il déplore que le FRS-FNRS ne donne aucune indication générale sur le sujet.

A. Schaus signale que les calculs ont été faits à l'ULB, 42 ans semble être l'âge maximum pour un rapatriement dans les meilleures conditions.

A. Weymeersch partage cet avis. Il envisage de faire un certain nombre de simulations pour coller au plus près à la réalité actuelle et pour donner un cadre d'information (nécessairement général) aux chercheurs.

M Evraud s'interroge sur les chiffres des multiplicateurs.

A. Weymeersch répond qu'il s'agit d'une simple erreur de transmission. Le FNRS a toujours appliqué le coefficient de 13,32.

➔ Les modalités en matière d'assurance-groupe seront communiquées de manière plus explicite sur le site ainsi que des simulations dans un cadre général

## **8. Calendrier des appels d'offres et échéances des décisions ; Modalités de communication de ces informations.**

V. Halloin rappelle les dates des appels et expose les pratiques en usage. Elle signale que tout se trouve sur le site internet.

F. Dufour remarque que l'information existe effectivement, mais n'est pas toujours très claire.

V. Halloin ne voit pas où est le problème.

F. Dufour évoque un appel Fresh qui a été annulé.

V. Halloin signale qu'il s'agit d'un choix du CA, lié aux disponibilités financières, pas d'un problème d'information.

D. Beljonne demande s'il serait possible d'obtenir plus de flexibilité quant à la date des débuts de projets de recherche

V. Halloin considère que c'est impossible, pour des raisons de coût et de gestion.

A. Weymeersch note que quelle que soit la formule retenue, elle pose toujours des problèmes de gestion.

## **9. Remboursement des frais de déplacement des mandataires FNRS**

P. Lebrun demande le remboursement intégral des abonnements lors de l'usage des transports en commun ou de l'usage du vélo.

A. Weymeersch rappelle que le FNRS respecte la loi. Le remboursement vélo respecte le prescrit légal, les abonnements sont eux remboursés à 80%. Mais s'il existe une convention entre l'université et une société de transport en commun, alors le remboursement peut atteindre 100%.

A l'heure actuelle, le FNRS a connaissance d'une seule université ayant signé ce genre de convention.

Contact sera pris à ce sujet avec les universités.

J. Lismont se demande pourquoi ce sont les universités qui sont concernées, et non pas l'employeur FRS-FNRS.

Th. Roisin : le FRS-FNRS applique le taux légal, sauf si l'université a conclu une convention plus intéressante.

P. Lebrun pense que tous les chercheurs FNRS devraient être traités de la même façon.

V. Halloin rappelle qu'il s'agit d'un vieux débat. On peut aussi considérer que ce sont tous les travailleurs d'une même université qui devraient bénéficier de l'égalité de traitement.

A. Weymeersch note que les universités n'ont pas répondu à la demande du FNRS pour vérifier s'il existe des conventions. Les vérifications seront faites.

→ Le FNRS et les organisations syndicales vérifient que les conventions sont bien en vigueur dans les universités

#### **10. Procédure(s) mise(s) en place pour faire face et répondre aux situations de harcèlement**

- quel règlement de travail s'applique aux mandataires FNRS ?

B. Delvaux répond qu'un groupe de travail présidé par le Recteur Pouillet planche actuellement sur cette question. Un retour de ce groupe sera fait vers cet OCN.

M. Evraud estime qu'il peut y avoir plusieurs cas de figure (harcèlement du chercheur ou par le chercheur, par exemple). Se pose ainsi la question de la compétence disciplinaire, par les universités et par le FRS-FNRS.

V. Halloin répond que le groupe de travail tente de mettre en œuvre un règlement où ces points seront précisés.

→ Retour du GT vers l'OCN

#### **11. Rapports scientifiques**

P. Aron rappelle que les chercheurs doivent remettre des rapports scientifiques annuels et quinquennaux. Il se demande quelle est exactement la fonction de ces rapports, qui les lit et quelle peut être la conséquence d'un rapport jugé insuffisant ?

V. Halloin répond que les réformes entreprises au FRS- FNRS n'ont pas encore permis d'aborder cette question de front. Le CA de juin a ouvert une réflexion sur ce point.

Une réflexion est en cours dont l'OCN sera tenu informé.

MJ Gama estime que le retour d'information sur les jugements des commissions scientifiques est parfois énigmatique, surtout dans les sciences humaines et doit constater une certaine frustration face à cette absence de feedback.

→ Un prochain OCN entendra un exposé du FNRS sur ces rapports

#### **Divers**

La prochaine séance est fixée au 22 avril 2014 de 14h à 16h dans les locaux du FNRS.

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ORGANE DE CONCERTATION ET DE NEGOCIATION SOCIALE AU SEIN DU F.R.S-FNRS**

**Article 1.** Le présent règlement est pris en application du « protocole d'accord quant à l'organe de concertation et de négociation sociale à installer au sein du F.R.S-FNRS », signé le 14 janvier 2013. Il a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de cet organe de concertation et de négociation sociale.

### **Chapitre 1 - Composition de l'organe de concertation et de négociation (*extrait du protocole d'accord, 2 a et b*)**

#### **Article 2.** Banc patronal

Le banc patronal est constitué de 11 membres désignés sur proposition du Conseil d'administration du F.R.S-FNRS parmi lesquels 9 universitaires, membres de la direction des universités (2 représentants/université complète ; 1 représentant/université incomplète), dont le recteur Président du F.R.S-FNRS, et 2 spécifiques F.R.S-FNRS (le Secrétaire général; le DRH ).

#### **Article 3.** Banc syndical

Le banc syndical est constitué de 11 membres parmi lesquels 5 délégués désignés par la CSC (CSC Services Publics/CNE), 5 délégués désignés par la FGTB (CGSP-SEL), 1 délégué désigné par la CGSLB, sur proposition des organisations syndicales.

Le banc syndical s'engage :

- à ce que, dans la mesure du possible, le banc syndical comporte au moins un membre issu de chaque université et reflète les équilibres interuniversitaires dans l'esprit du fonctionnement du F.R.S-FNRS ;
- à tendre à l'horizon du 1er octobre 2017, à ce qu'au moins les 2/3 du banc syndical soient composés de membres qui sont ou ont été mandataires du F.R.S-FNRS.

#### **Article 4.** Effectifs et suppléants

Pour chaque membre effectif, l'organisation concernée désigne un membre suppléant, qui sera seul habilité à remplacer le membre effectif empêché aux réunions de l'organe de concertation et de négociation sociale.

Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif qu'il remplace.

En cas de modification des listes, les noms des membres effectifs et suppléants seront communiqués au Président du CA du F.R.S-FNRS au plus tard 15 jours calendrier avant la réunion.

#### **Article 5.** Présidence

Les réunions sont présidées par le Président du CA du F.R.S-FNRS. En cas d'empêchement, le président de séance est désigné par et parmi les membres de la délégation patronale présents à la réunion.

### **Chapitre 2 - Secrétariat**

**Article 6.** Le secrétariat est assuré par le banc syndical. Ce mandat est exercé en alternance par les différentes organisations syndicales. Celles-ci s'entendent entre elles sur le nom du secrétaire effectif et sur celui du secrétaire suppléant.

**Article 7.** Le secrétariat bénéficie de l'aide logistique de l'administration du F.R.S-FNRS.  
Le secrétaire rédige le procès-verbal. Le procès-verbal reprend les propositions, les décisions prises ainsi qu'un compte-rendu synthétique des débats.

**Article 8.** L'ensemble des documents est transmis au CA du F.R.S-FNRS pour suite voulue.  
En cas de rejet d'une décision par le CA du F.R.S-FNRS, le point reviendra à l'ordre du jour de l'organe dans les meilleurs délais.

**Article 9.** A l'issue de chaque réunion, les membres de l'organe de concertation déterminent de commun accord l'information publique qui figurera sur le site du F.R.S-FNRS. En outre, sous sa responsabilité, chaque banc a la faculté de communiquer les informations qu'il juge utiles par le même canal.

Tous les actes, annexes et documents seront hébergés sur le site intranet du F.R.S-FNRS et un accès sera fourni aux membres de l'organe de concertation et de négociation.

**Article 10.** Approbation du procès-verbal

Le projet de procès-verbal est transmis par courriel dans les quinze jours calendrier suivant la réunion et soumis à l'approbation des membres de l'organe par voie de consultation écrite ; les amendements sont transmis au secrétaire dans un délai de quinze jours calendrier suivant la réception du procès-verbal.

Le projet de procès verbal est considéré comme définitivement approuvé si, dans les trente jours calendriers qui suivent son envoi, aucune remarque n'est parvenue au secrétaire. Le secrétaire transmet à tous les membres de l'organe une version définitive du procès-verbal.

### **Chapitre 3 – Les réunions**

**Article 11.** Périodicité des réunions

Les réunions se tiennent au rythme de deux réunions annuelles au minimum.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées dans un délai de 6 semaines après réception d'une demande motivée et souscrite par au moins 4 membres de l'organe de concertation et de négociation sociale. Cette demande est adressée au Président du CA du F.R.S-FNRS.

**Article 12.** Lieu des réunions

Les réunions se tiennent habituellement au F.R.S-FNRS, rue d'Egmont,5 à Bruxelles.

**Article 13.** Fixation de la date des réunions

Le calendrier des réunions est arrêté par l'organe de concertation et de négociation sociale.

**Article 14.** Convocation

La convocation est adressée par le Président du CA du F.R.S-FNRS par courrier électronique à tous les membres effectifs et suppléants de l'organe au moins douze jours calendrier avant la date de la réunion.

La convocation mentionne les points de l'ordre du jour et comporte en annexe les pièces et documents relatifs à celui-ci.

Les documents seront envoyés par courrier postal aux membres qui en feront la demande.

**Article 15.** Détermination de l'ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président.

Outre les points inscrits par le Président, l'ordre du jour contient les points qui fait l'objet d'une demande adressée au Président par courrier papier ou électronique par une organisation du banc syndical ou par le banc patronal au moins quinze jours calendrier avant la date de la réunion ; cette demande doit être accompagnée, s'il y a lieu, des documents y relatifs.

Toute proposition est d'office inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour et l'ordre dans lequel les points sont examinés sont validés en début de séance.

L'ordre du jour comporte un point divers dans lequel de brèves communications peuvent être faites, ainsi que des suggestions de points pour l'ordre du jour de la réunion suivante.

**Article 16.** Quorum de présences

L'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, n'empêche pas la réunion de se tenir valablement. Toutefois, le nombre de membres présents ne peut être inférieur à cinq par délégation (syndicale ou patronale). En ce cas, une nouvelle réunion sera convoquée dans les huit jours calendrier à l'initiative du président. Aucun quorum ne sera alors d'application.

**Article 17.** Modalités de vote.

La recherche du consensus est un objectif sur lequel les parties s'accordent. Néanmoins, en cas de vote, la procédure se fait à main levée, à la majorité absolue sur chaque banc et à la majorité des deux tiers pour l'ensemble de l'organe.

**Article 18.** Experts

Les différentes délégations peuvent se faire accompagner d'experts. Le nombre d'experts ne peut être supérieur à quatre par banc. Les experts n'ont pas voix délibérative.

#### **Chapitre 4 - Modification du règlement d'ordre intérieur**

**Article 19.** Modification du règlement d'ordre intérieur

Toute proposition de modification du règlement d'ordre intérieur devra être inscrite à l'ordre du jour au moins quinze jours ouvrables avant la date de la réunion. Ce règlement peut être modifié moyennant la présence d'au moins deux tiers des membres de chaque banc et à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de chaque banc.